



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-135

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2021-11-02-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-24 portant de subdélégation de signature à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) (7 pages) Page 4

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2021-10-11-00001 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation et avis de renonciation de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40379-40380-40381 (2 pages) Page 12

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-11-05-00001 - Arrêté n° 2021-CAB-1958 portant diverses mesures relatives à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte (4 pages) Page 15

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

/

R06-2021-10-14-00004 - Arrêté n°2021-SG-1790 portant attribution de la part rénovation thermique dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de M'ITSANGAMOUI - exercice 2021 (4 pages) Page 20

R06-2021-10-14-00010 - Arrêté n°2021-SG-1867 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit de la commune de PAMANDZI - exercice 2021 (4 pages) Page 25

R06-2021-10-14-00009 - Arrêté n°2021-SG-1868 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit de la commune de M'ITSANGAMOUI - exercice 2021 (4 pages) Page 30

R06-2021-10-14-00007 - Arrêté n°2021-SG-1869 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de MAMOUDZOU - exercice 2021 (4 pages) Page 35

R06-2021-10-14-00006 - Arrêté n°2021-SG-1870 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de BOUENI - exercice 2021 (4 pages) Page 40

R06-2021-10-04-00001 - Arrêté n°2021-SG-1871 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de KANI-KELI - exercice 2021 (4 pages) Page 45

R06-2021-10-14-00008 - Arrêté n°2021-SG-1872 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de M'ITSANGAMOUI - exercice 2021 (4 pages) Page 50

R06-2021-10-14-00005 - Arrêté n°2021-SG-1873 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de SADA - exercice 2021 (4 pages)	Page 55
R06-2021-10-18-00001 - Arrêté n°2021-SG-1906 portant mise à disposition du public du dossier d autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l environnement, présenté par la Société des Carrières de Mayotte, pour l exploitation d une carrière située à Kangani, commune de KOUNGOU (2 pages)	Page 60
R06-2021-10-22-00001 - Arrêté n°2021-SG-1910 portant ouverture d une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l aménagement de la voirie de Bandrajou, commune de Koungou (4 pages)	Page 63
R06-2021-11-04-00001 - Arrêté n°2021-SG-1924 déclarant d utilité publique au profit du rectorat de Mayotte le projet de réalisation du lycée des métiers du bâtiment de Longoni sur le territoire de la commune de Koungou, et emportant mise en compatibilité du plan local d urbanisme (PLU) de la commune de Koungou (3 pages)	Page 68
<b>Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /</b>	
R06-2021-10-12-00001 - Arrêté n°2021-SGA-1882 portant attribution d'une subvention de 2 000 à l'association Mouvement du Nid (4 pages)	Page 72
R06-2021-10-12-00002 - Arrêté n°2021-SGA-1892 portant attribution d'une subvention de 20 000 à l'Association pour la Condition Féminine et Aide aux Victimes (ACFAV) (4 pages)	Page 77

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-11-02-00001

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-24 portant de  
subdélégation de signature à la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement (DEAL)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement

Arrêté n° 2021 / DEAL / DIR / 24 du 02 NOV. 2021  
Portant Subdélégation de Signature

## Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant attribution de fonctions de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU la décision de nomination de M. Christophe TROLLE, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

### ARRETE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés à M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, ou en cas d'absence de M. Jérôme JOSSERAND, à M. Christophe TROLLE, ICTPE, adjoint au directeur.

#### Section I : Compétences fonctionnelles

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOUDARD, IDTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4 – 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 » et « 2 c 2 », et code « 2 a 1 ».

En cas d'absence de M. Arnaud BOUDARD, ICTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, délégation est donnée à M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, adjoint au chef de Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
BP 109 Terre plein de M'tsapéré  
97 600 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

Délégation de signature est donnée à M.Philippe CLEMENT (TSCDD), chef de la cellule Application du Droit des Sols, par intérim, et à ses collaborateurs, M. Philippe BREGEAT (TSCDD), M. Abdouroihmane MIRADJI (SACDD), Mme Razafina DAROUECHE (SACDD), Mme Zarianti SAINDOU (SACDD) et M. Salami ALI (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 5 a 1 ».

En cas d'absence de M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, délégation est donnée à M. Steeves GUY, IDTPE, adjoint au chef de Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DELONCLE, IDTPE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 4-1, 2 d 4-4, 2 d 3, 2 d 4-5, 2 d 6 et 2 d 7 », « 3 e 1 à 3 e 3 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1 à 7 b 3 et 7 c 3 à 7 d 1 ».

En cas d'absence de M. Nicolas DELONCLE, IDTPE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, délégation est donnée à M. Jean-François LE ROUX, IDIM, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Mme. Annick GIRAUDOU, ICPEF, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6 e 1 », et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Mme. Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, délégation est donnée M. Christophe BEGON, ICTPE, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, et lorsque l'article 2 ne prévoit pas de subdélégation aux adjoints, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service, chefs de mission et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité :

- M. Arnaud BOUDARD, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Nicolas DELONCLE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Annick GIRAUDOU, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
BP 109 Terre plein de M'tsapéré  
97 600 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

- M. Mohamadi SOUMAILA, adjoint au chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Jean-François LE ROUX, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Charlène BERTELOOT, responsable de la mission Autorité Environnementale ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Johan LEROUX, responsable de l'unité Application du Droit des Sols – SDDT ;
- M. Abdallah HAMIDOUNI, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- Mme Camille CANDILLIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT ;
- Mme Marie-Christine LAURANT, responsable de l'unité Projets Urbains Intégrés – SDDT ;
- Mme Delphine LIZE, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables scolaire premier degré (S1) – SAEC ;
- M. Gilles CHAUVANAUD, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables – scolaire second degré (S2) – SAEC ;
- M. Ihab ISMAIL, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux – SAEC ;
- M. Loïc BLOND, responsable de l'unité Ingénierie Financière de Projet – SAEC ;
- M. Laoumi ABOUTOIH, responsable de l'unité Aménagement Opérationnel – SAEC ;
- M. Simon PRADEAU, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Simon PRADEAU, responsable de l'unité PEE , délégation de signature est donnée à M. Mohamed BACAR, adjoint de l'unité PEE, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité CVH , délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK, adjoint de l'unité CVH, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité GSRE , délégation de signature est donnée à Mme Hairia ADBALLAH, adjoint de l'unité GSRE, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité , délégation de signature est donnée à Mme Julie RICHARD, adjoint de l'unité Biodiversité, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement, Industriel et Énergie – SEPR ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
 BP 109 Terre plein de M' tsapéré  
 97 600 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

- En cas d'absence ou d'empêchement M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité EIE , délégation de signature est donnée à M. Olivier EZEQUEL, adjoint de l'unité EIE, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité RN , délégation de signature est donnée à M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité RN, pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité – SEPR ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Jean-François MION, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. André PRIGENT, chef du centre d'exploitation de Petite-Terre – SIST ;
- M. Baharissoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Nord – SIST ;
- M. Yahaya SAID, chef du centre d'exploitation du Sud – SIST ;
- M. Andjilani BACAR, chef du centre d'exploitation du Centre – SIST ;
- M. Philippe PFROMMER, chef de l'unité Transports et Sûreté – SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement– SIST ;

## **Section II : Ordonnancement secondaire**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs et à M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs afin de signer les avis techniques des services.

**Article 5:** Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques hors décision d'attribution de subvention, dans la limite de 144 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- **Monsieur Arnaud BOUDARD, chef du Service Développement Durable des Territoires:**

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
 BP 109 Terre plein de M'Isapéré  
 97 600 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

- ▶ Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
- ▶ Programme 135 « Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat »;
- ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
- ▶ Programme 362 « Transition Ecologie » ;

■ **Monsieur Nicolas DELONCLE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :**

- ▶ Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
- ▶ Programme 181 « Prévention des Risques » ;
- ▶ Programme 174 « Énergie, Climat, Après-Mines » ;
- ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
- ▶ Programme 362 « Transition Ecologie »;
- ▶ Programme 217 « ASSO » ;

■ **Madame Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures Sécurité et Transports :**

- ▶ Programme 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- ▶ Programme 207 « Sécurité et Circulation Routières » ;
- ▶ Programme 362 « Transition Ecologie » ;

■ **Monsieur Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs :**

- ▶ Programme 362 « Transition Ecologie » ;

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le service Développement Durable des Territoires, M. Mohamadi SOUMAILA, adjoint au chef du service Développement Durable des Territoires ;
- pour le service Environnement et Prévention des Risques, M. Jean-François LE ROUX, adjoint au chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- pour le service Infrastructures, Sécurité et Transports, M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- pour le service Appui aux Équipements Collectifs, M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
 BP 109 Terre plein de M'itsapéré  
 97 600 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
  - les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
  - les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
  - Mme Anfiati HOUMADI-DJOUME, chargée de coordination LBU et amélioration de l'habitat – SDDT ;
  - M. Aouladi ABOUDOU et Marc-Henri DUFFAUD, responsables par intérim de l'unité Gestion Foncière, – SDDT ;
  - M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
  - M. Simon PRADEAU, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
  - M. Mohamed BACAR, adjoint de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
  - Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
  - M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK, adjoint de l'unité Cellule de Veille Hydrologique – SEPR ;
  - M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
  - Mme Hairia ABDALLAH, adjointe de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
  - M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
  - Mme Julie RICHARD, adjointe de l'unité Biodiversité – SEPR ;
  - M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
  - M. Olivier EZEQUEL, adjoint de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
  - M. Damien ROUSSEAU, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
  - M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
  - M. Philippe PFROMMER, responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
  - M. Gilles FERRY, adjoint au responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
  - M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière – SIST ;
  - M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
  - M. Jean-François MION, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
  - M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST.
  - Mme Sittiratie ABDOU MADI, pilote budgétaire BOP métiers 203, 207 et 362 – DIR ;
  - Mme Sittiratie ABDOU MADI, responsable programme carte d'achat – DIR ;
  - Mme Andhimati HAMADA MADI, responsable secondaire programme carte d'achat – DIR.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

BP 109 Terre plein de M'tsapéré

97 600 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

**Article 8 :** Les personnes nommément désignées sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- Mme Annick GIRAUDOU – BOP 203 (pour un montant par commande de 20 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-François MION - BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. André PRIGENT – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Baharissoifa LIDI – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Yahaya SAID – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Andjilani BACAR – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean-Loup GOURIN – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 110 000 €) ;
- M. Jean-Loup GOURIN – BOP 354 (pour un montant maximum par commande de 90 € et un plafond annuel de 2 000 €) ;
- M. Yann BOULET – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 5 000 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. Ibrahim SALIM – BOP 207 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK – BOP 113 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-Luc MIKOLAJCZYK – BOP 181 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;

### **Section III : Dispositions générales**

**Article 9 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021 / 23 / DEAL / DIR du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature.

**Article 10 :** La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Trésorerie Générale de Mayotte

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
BP 109 Terre plein de M'tsapéré  
97 600 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-10-11-00001

Résumés des avis de réquisition  
d'immatriculation et avis de renonciation de  
bornage déposée à la conservation de la  
propriété immobilière (CPI) RI:  
40379-40380-40381

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 11/10/2021

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40379	ETAT/MME TAVANDAY MAMOUNA	KOUNGOU	BL 119	05a 00ca
40380	ETAT/MR TAVANDAY WATWANI	KOUNGOU	BL 120	05a 00ca
40381	ETAT	BOUENI	AX 39	01a 44ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

## Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40379	ETAT	08/10/2021	KOUNGOU	BL	119	05a 00ca	
40380	ETAT	08/10/2021	KOUNGOU	BL	120	05a 00ca	
40381	ETAT	11/10/2021	BOUENI	AX	39	01a 44ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-05-00001

Arrêté n° 2021-CAB-1958 portant diverses  
mesures relatives à l'épidémie de Covid19 dans  
le cadre de la gestion de la sortie de crise  
sanitaire à Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté 2021-CAB-1958 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19  
dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte**

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- 
- Vu** l'arrêté n°2021-SG-DIRCAB-1038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** qu'en regard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

**Considérant** que si la situation épidémiologique constatée le 22 octobre 2021 est inférieure au seuil d'alerte du taux d'incidence de 50 cas pour 100 000 habitants (la circulation du variant delta étant devenue très majoritaire à Mayotte parmi les cas positifs), les capacités d'isolement et d'accueil hospitalier, notamment en réanimation, demeurent réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

**Considérant** l'alerte du conseil scientifique quant à la moindre protection contre le variant delta que procure une contamination par le variant sud-africain de la COVID-19 ;

**Considérant** l'hospitalisation d'un premier patient infecté par la COVID-19 à partir du 16 août et l'entrée en réanimation d'un premier patient infecté par la COVID-19 le 6 septembre, après plus de trois mois sans hospitalisation liée à l'épidémie de COVID-19 à Mayotte ;

**Considérant** que la couverture vaccinale de la population de Mayotte est nettement inférieure au reste du territoire national ;

**Considérant** l'article 3 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 habilite le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les lieux ouverts à très forte densité ne permettant pas de garantir une distance minimale de deux mètres, tel que la gare maritime, les barges, les marchés couverts et dans les lieux ouverts au public.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2 :** À l'entrée des établissements recevant du public autres que les commerces de première nécessité, les personnes de douze ans et plus doivent présenter une preuve sanitaire qui doit être contrôlée : soit le justificatif d'un schéma vaccinal complet, soit le certificat d'un résultat négatif à un test de moins de 72 heures, soit le résultat d'un test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

**Article 3 :** Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure est interdit s'il rassemble plus de dix personnes. Les *manzarakas* et les *voulés* sont interdits.

Par dérogation au premier alinéa, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés par le préfet de Mayotte, si leur accès est conditionné à la présentation d'un « pass sanitaire » entendu au sens du chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021. Les

organisateur doivent adresser une déclaration au moins 10 jours avant l'événement, aux services de la préfecture précisant le protocole sanitaire prévu et les moyens mis en œuvre pour contrôler le « pass sanitaire ».

Dans le cas des rassemblements relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir l'ensemble des mesures barrières.

**Article 4 :** Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

**1° dans les taxis :**

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un siège est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou un même groupe voyageant ensemble ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

**2° dans les bus scolaires :**

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

**3° dans les barges :**

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

**Article 5 :** Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux) l'accueil du public sans jauge doit respecter les conditions suivantes :

– le port du masque est obligatoire,

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et de type O (hôtels) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

– les personnes accueillies ont une place assise,  
– le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

Pour les ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), de type CTS (chapiteau, tentes et structures), de type Y (musée et monuments), de type T (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

– le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;  
– pour l'organisation de concert accueillant un public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil ;  
– les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

Pour les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

– le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ;  
– l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil ;  
– la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

**Pour les ERP de type S** (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), **de type R** (établissements d'enseignements artistique) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

**Pour les ERP de type V** (lieux de culte) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

**Article 6 :** Les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, en dehors des ERP ayant une activité dansante autorisée, sont interdites.

**Article 7 :** La diffusion de musique amplifiée est interdite dans l'espace public.

**Article 8 :** Le présent arrêté est applicable à compter du **vendredi 5 novembre 2021 à 00h00 au vendredi 19 novembre 2021 à 24h00.**

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté

Dzaoudzi, le 5 novembre 2021

Pour le préfet de Mayotte, par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-14-00004

Arrêté n°2021-SG-1790 portant attribution de la  
part rénovation thermique dotation de soutien à  
l'investissement public local (DSIL) au profit de la  
commune de M'TSANGAMOUI - exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1790 du 14 octobre 2021**

portant attribution de la part rénovation thermique dotation de soutien à l'investissement public local (**DSIL**)  
au profit de la Commune de **Mtsamgamouji** – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2021, il est attribué un crédit de **328 275,00 euros** à la commune de **MTSANGAMOUI** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

<b>Collectivité et EPCI à fiscalité propre</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>DSIL</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
<b>MTSANGAMOUI</b>	Travaux de rénovation thermique de l'école primaire de M'liha	410 343,50€	328 275,00 €	80 %	Début des travaux : 3 <sup>ème</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022

### **Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 362 « Ecologie » dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>362-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0362-MCTR-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>36201030001</b>
LIBELLE ACTIVITE	<b>Dotations CT Rénovation Bâtiments BLOC COMMUNAL</b>

### **Article 3 :**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement. Toutefois, exceptionnellement, le préfet peut proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 :**

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté, éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le maire de la commune de MTSANGAMOUI et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

  
Le Préfet  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-14-00010

Arrêté n°2021-SG-1867 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit de la commune de PAMANDZI -  
exercice 2021



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des relations avec**  
**les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG –1867 du 4 OCT. 2021**

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Pamandzi**- exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **283 056 euros à la commune de Pamandzi** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

<b>Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Montant DETR alloué</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
<b>Pamandzi</b>	Aménagement de la place des congrès de Pamandzi-réalisation d'aménagements sportifs et ludique	353 820 €	283 056 €	80 %	Début et fin des travaux : 2 <sup>e</sup> trimestre 2021

### **Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-06</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A6</b>

### **Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

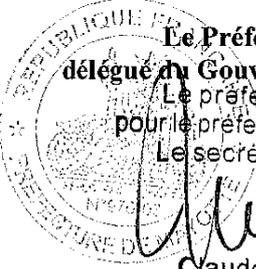
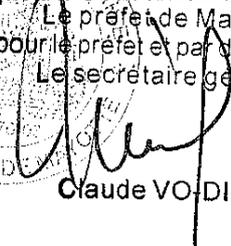
Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à Monsieur le maire de la commune de Pamandzi et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

 **Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-14-00009

Arrêté n°2021-SG-1868 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit de la commune de  
M'TSANGAMOUJI - exercice 2021



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1868 du 14 OCT. 2021**

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Mtsangamouji** – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-1872 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Mtsangamouji-exercice 2021

Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **7 214,94 euros à la commune de Mtsagamouji** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DETR alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>MTSANGAMOUJI</b>	Extension et renouvellement du parc automobile	131 179,13 €	7 214,94 €	5,5 %	Début des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 1 <sup>re</sup> trimestre 2022

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-06</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A6</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

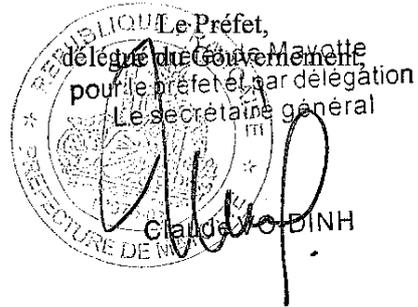
- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à Monsieur le maire de la commune de Mtsangamouji et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude O. DINH

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Mayotte. The text within the stamp includes "REPUBLICQUE DE MAYOTTE" at the top and "PREFECTURE DE MAYOTTE" at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. To the right of the stamp, the name "Claude O. DINH" is printed in a bold, sans-serif font.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-14-00007

Arrêté n°2021-SG-1869 portant attribution de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profit de la commune de  
MAMOUDZOU - exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1869 du 07 OCT. 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**Mamoudzou** – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **198 442,25 euros à la commune de Mamoudzou** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Mamoudzou	Réalisation des bureaux de la police municipale -annexe de Passamainty	248 052,81 €	198 442,25 €	80 %	Début des travaux : 1 <sup>er</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 2 <sup>e</sup> trimestre 2023

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

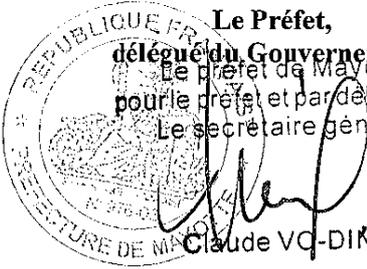
#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Mamoudzou

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
**pour le préfet et par délégation**  
Le secrétaire général  
**Claude VQ-DINH**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-14-00006

Arrêté n°2021-SG-1870 portant attribution de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profit de la commune de BOUENI -  
exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1870 du 14 OCT. 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**Bouéni** – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **227 075,09 euros** à la commune de Bouéni pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Bouéni	Les études d'aménagement de la ravine Gamajou de Bouéni	283 843,86 €	227 075,09 €	80 %	Début des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2022

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

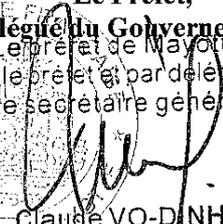
#### **Article 6 :**

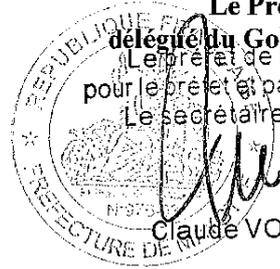
Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur*;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Bouéni

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-04-00001

Arrêté n°2021-SG-1871 portant attribution de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profit de la commune de  
KANI-KELI - exercice 2021



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1871 du 4 OCT. 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**Kani-Kéli**– exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **346 286,97 euros** à la **commune de Kani-Kéli** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

<b>Collectivité et EPCI à fiscalité propre</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Montant DSIL alloué</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
<b>Kani-Kéli</b>	Éclairage public solaire	432 858,71 €	346 286,97 €	80 %	Début des travaux : 2 <sup>e</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 1 <sup>er</sup> trimestre 2022

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

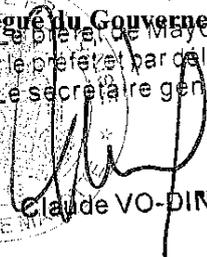
#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur*;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Kani-Kéli

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Préfet de Mayotte  
**pour le préfet par délégation**  
**Le secrétaire général**  
  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-14-00008

Arrêté n°2021-SG-1872 portant attribution de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profit de la commune de  
M'TSANGAMOUJI - exercice 2021

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1872 du 14 OCT. 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**Mtsangamouji – exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-1868 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit de l'opération d'investissement à la commune de Mtsangamouji-exercice 2021

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **44 218,69 euros** à la commune de **Mtsangamouji** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Mtsangamouji	Extension et Renouvellement du parc automobile	131 179,13 €	44 218,69 €	33,71 %	Début des travaux : 3 <sup>e</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 1 <sup>re</sup> trimestre 2022

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

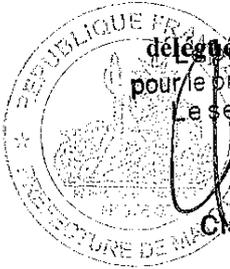
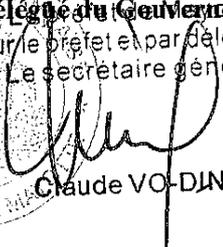
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*

c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Mtsangamouji

 **Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
**pour le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**  
  
**Claude VO-DINH**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-14-00005

Arrêté n°2021-SG-1873 portant attribution de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profit de la commune de SADA -  
exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1873 du 14 OCT. 2021**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**Sada** – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 et R.3334-39

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **241 600 euros** à la commune de Sada pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Sada	Études techniques pour la réalisation de la voirie Doujani commune de Sada	302 000 €	241 600 €	80 %	Début des travaux : 2 <sup>e</sup> trimestre 2021  Fin des travaux : 1 <sup>er</sup> trimestre 2022

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

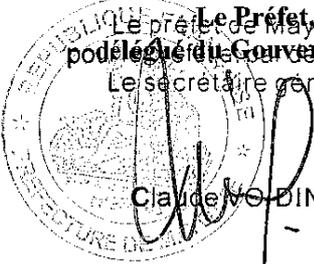
#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Sada

 Le Préfet  
Le préfet de Mayotte  
podélégué du Gouverneur,  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-18-00001

Arrêté n°2021-SG-1906 portant mise à disposition du public du dossier d autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l environnement, présenté par la Société des Carrières de Mayotte, pour l exploitation d une carrière située à Kangani, commune de KOUNGOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2021-SG-1906 du 18 octobre 2021**

portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présenté par la Société des Carrières de Mayotte, pour l'exploitation d'une carrière située à Kangani, commune de Koungou

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-139-DEAL-DIR-AE relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le dossier d'enquête ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne le projet d'exploitation d'une carrière située à Kangani, dans la commune de Koungou, par la Société des Carrières de Mayotte (SCM).

**Article 2** : Ce dossier sera déposé au foyer de Longoni, annexe à la mairie de Koungou, situé rue Sidi Coco, pour une période de 31 jours consécutifs :

**du mardi 16 novembre 2021 au jeudi 16 décembre 2021 inclus.**

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL), M. Olivier EZEQUEL - [olivier.ezequel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.ezequel@developpement-durable.gouv.fr) - tél : 02.69.63.35.32.

**Article 3** : Un avis au public sera publié, huit jours au moins avant le début de la consultation du public, aux frais du porteur de projet, dans un journal diffusé dans le département de Mayotte. Ce même avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture, pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

**Article 4** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

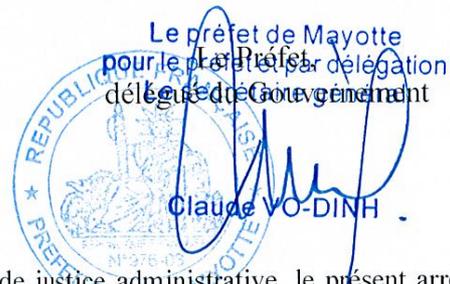
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture du foyer de Longoni.

En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par lettre (Préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement - BP 676 – 97600 Mamoudzou) ou, le cas échéant, par voie électronique (courriel: [pref976-enquete-icpe@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-icpe@mayotte.gouv.fr)) **jusqu'au jeudi 16 décembre 2021 inclus.**

**Article 5** : À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de mise à disposition sera clos, signé par le maire de Koungou et transmis dans un délai de quinze jours au préfet de Mayotte. Celui-ci annexera au registre les observations qui lui ont été adressées par écrit et par voie électronique.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de Koungou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet par délégation  
délégué du Gouvernement  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-10-22-00001

Arrêté n°2021-SG-1910 portant ouverture d'une  
enquête publique conjointe préalable à la  
déclaration d'utilité publique et à la déclaration  
de cessibilité, en vue de l'aménagement de la  
voirie de Bandrajou, commune de Koungou

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Arrêté n°2021-SG-1910 du 22 Octobre 2021**

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement de la voirie de Bandrajou, commune de Koungou, par la commune de Koungou

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M.Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté n°2021-SG-1742 du 16 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement de la voirie de Bandrajou, commune de Koungou , par la commune de Koungou
- VU l'arrêté n°2021-SG-1866 du 11 octobre 2021 portant annulation de l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1742 du 16 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement de la voirie de Bandrajou, commune de Koungou , par la commune de Koungou

- VU le courrier du maire de Koungou en date du 18 novembre 2020, demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement de la voirie de Bandrajou, commune de Koungou ;
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2021, établie le 15 décembre 2020;
- VU la décision du président du tribunal administratif N°E21000006/97 du 23 avril 2021 désignant Mme Raanfati MIRADJI, en qualité de commissaire enquêteur;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou, commune de Koungou, par la Commune de Koungou.
- la cessibilité des parcelles nécessaires pour réaliser cet aménagement.

### **Article 2 : Durée de l'enquête**

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 15 novembre 2021 au mardi 14 décembre 2021 inclus** sur le territoire de la commune de Koungou.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

→ *affichage* : l'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales et de l'environnement, avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou.

→ *presse* : l'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux du Département de Mayotte, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

→ *internet* : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

### **Article 4 : Désignation des commissaires enquêteurs**

Par décision N°E21000006/97 en date du 23 avril 2021, le Président du Tribunal Administratif de Mayotte a désigné Mme Raanfati MIRADJI, en qualité de commissaire enquêteur.

## **Article 5 : Déroulement de l'enquête**

Le siège de l'enquête se situe à la mairie annexe de Majicavo Koropa :

**Mairie annexe de Majicavo Koropa  
54 rue du Commerce  
97690 Koungou**

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique et à la déclaration de cessibilité des parcelles du projet constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil de la mairie annexe de Majicavo Koropa. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public des locaux de la mairie d'annexe de Majicavo Koropa, durant toute la durée de l'enquête.

Pendant cette même durée, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie annexe de Majicavo Koropa, constitué de feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par courrier adressé à la mairie annexe de Majicavo Koropa, à l'attention du commissaire enquêteur portant a minima la mention « Enquête publique conjointe du projet d'aménagement de la voirie de Bandrajou » ;

Ces observations et propositions liées à l'utilité publique du projet, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie annexe de Majicavo Koropa aux jours et heures suivants :

- Lundi 15 novembre 2021 de 08h00 à 12h00 ;
- Mercredi 24 novembre 2021 de 08h00 à 12h00 ;
- Mercredi 8 décembre 2021 de 08h00 à 12h00 ;
- Mardi 14 décembre 2021 de 08h00 à 12h00 ;

En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par voie électronique (courriel : [pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr) jusqu'au mardi 14 décembre 2021 inclus.

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qui lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles sera clos et signé par le Maire de la commune de Koungou qui le transmettra au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

## **Article 6 : Coordonnées du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est Monsieur le Maire de la Commune de Koungou – 1 Place de la Liberté – 97690 KOUNGOU.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- Monsieur Ahamadi SAIDALI – [saidali.aha@koungou.fr](mailto:saidali.aha@koungou.fr) – 02 69 61 42 42 représentant la Commune de Koungou ;

- Monsieur Soibaha SOIDRI – soibaha.soidri@epfam.fr - 06 39 24 94 44 représentant l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ;

### **Article 7 : Rapport et conclusions**

→ *rédaction* : le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 96700 - Mamoudzou, le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Mayotte. Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Koungou et au directeur de l'EPFAM, par le préfet de Mayotte.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera consultable à la mairie de Koungou et à la préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 – Mamoudzou.

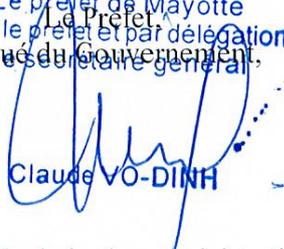
### **Article 8 : Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Maire de la commune de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte ;
- Monsieur le directeur de l'EPFAM ;
- Monsieur le maire de la commune de Koungou ;

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
délégué du Gouvernement  
Le Secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-11-04-00001

Arrêté n°2021-SG-1924 déclarant d'utilité  
publique au profit du rectorat de Mayotte le  
projet de réalisation du lycée des métiers du  
bâtiment de Longoni sur le territoire de la  
commune de Koungou, et emportant mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Koungou

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2021-SG- 1924 du 4 novembre 2021

déclarant d'utilité publique au profit du rectorat de Mayotte le projet de réalisation du lycée des métiers du bâtiment de Longoni sur le territoire de la commune de Koungou, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Koungou

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 - SG - 1473 du 23 juillet 2021 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la réalisation du lycée des métiers du bâtiment de Longoni, commune de Koungou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la décision n°E21000007/97 du 11 mai 2021 du président du tribunal administratif de Mayotte, désignant Monsieur Mouhamadi ISSIHACA en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquêtes conjointes ;

**Vu** l'avis n° MRAe 2021APMAY1 en date du 10 mars 2021, de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2021 par lesquels celui-ci émet un avis favorable ;

**Considérant** que ce projet concerne notamment des parcelles en zone agricole, ce qui nécessite un déclassement par une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que ce projet repose sur la construction d'un lycée professionnel proposant un enseignement général, technologique et professionnel qui permettra l'accueil d'environ 1 800 élèves et 300 agents ;

**Considérant** que ce projet s'insère dans une stratégie urbaine multithématique qui s'est traduite par la réalisation d'une étude de faisabilité des aménagements urbains de Longoni à Koungou, dans laquelle a été intégré ce projet ;

**Considérant** que ce projet s'intègre dans le projet urbain global de Longoni ;

**Considérant** que compte tenu de tout ce qui précède, le projet de construction du lycée des métiers du bâtiment de Longoni représente un caractère d'utilité publique,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est déclarée d'utilité publique, au profit du rectorat de Mayotte, la réalisation du lycée des métiers du bâtiment de Longoni sur le territoire de la commune de Koungou, conformément au plan général figurant au dossier.

### Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Koungou conformément au dossier susvisé.

### Article 3 :

Le rectorat de Mayotte est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

### Article 4 :

Le dossier d'enquêtes publiques conjointes ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables, sur demande, à la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement - avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou

**Article 5 :**

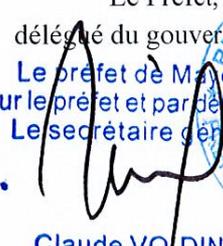
Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de la commune de Koungou. : le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales ;

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de la commune de Koungou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques (DRFIP)
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- au maire de la commune de Koungou ;
- au recteur de Mayotte

Le Préfet,  
délégué du gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2021-10-12-00001

Arrêté n°2021-SGA-1882 portant attribution  
d'une subvention de 2 000 à l'association  
Mouvement du Nid

*Secrétariat général adjoint  
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE n°2021/SG/1882 du 12 OCT. 2021**  
**portant attribution d'une subvention  
2 000€ à l'association Mouvement du nid**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 298 096 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte ;

**Considérant** la demande présentée par l'association Mouvement du nid en date du 15 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention**

Est allouée, au titre de l'année 2021, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Mouvement du nid
Représenté par :	Mme Floriane BOUDOUARD – Co-déléguée de l'association Mouvement du nid dans les Bouches-du-Rhône
N° SIRET :	775 723 745 0000 25
Adresse :	8 bis rue dagobert 92114 Clichy
Intitulé de l'action :	Prévention sur le thème de la prostitution
Montant de la subvention :	2 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

### **Article 2 – Paiement de la subvention**

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
20041	O1012	3263080S033	48

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

### **Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention**

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2021**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2022**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

#### **Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.**

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

#### **Article 6– Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint  
Jérôme MILLET

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2021-10-12-00002

Arrêté n°2021-SGA-1892 portant attribution  
d'une subvention de 20 000 à l'Association  
pour la Condition Féminine et Aide aux Victimes  
(ACFAV)

*Secrétariat général adjoint  
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE n°2021/SG/1892 du 12 OCT. 2021**  
**portant attribution d'une subvention  
de 20 000 € à l'Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes (ACFAV)**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 298 096 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte ;

**Considérant** la demande présentée par l'ACFAV en date du 13 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention**

Est allouée, au titre de l'année 2021, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association pour la condition féminine et l'aide aux victimes
Représenté par :	Mme Sophiata SOUFFOU, Présidente
N° SIRET :	513 961 953 000 17
Adresse :	119 route Nationale-Mtsapéré 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Accueil de jour des femmes victimes de violences
Montant de la subvention :	20 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

### **Article 2 – Paiement de la subvention**

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

<b>Code établissement</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
18719	00091	00915053400	14

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

### **Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention**

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 octobre 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 mars 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

#### **Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.**

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

#### **Article 6– Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET